

Planification urbaine

En 2020, 32 % des communes des parcs nationaux disposent d'un document d'urbanisme opposable.

INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME AU SEIN DES PARCS NATIONAUX



Note : depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités disposant d'un document d'urbanisme ont l'obligation de le mettre à disposition de tous dans la plateforme du géoportail de l'urbanisme.

L'analyse porte sur les documents d'urbanisme qui ont été téléversés dans le géoportail de l'urbanisme (documents extraits en septembre 2020).

Champ : périmètres d'étude de la charte.

Sources : MTE ; IGN ; GPU, 2020. Traitements : SDES, 2020

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Sur les 11 parcs nationaux, seuls les Parcs nationaux des Cévennes et de la Guyane ne sont pas couverts par un SCoT.

Le plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme devant être compatible avec le SCoT quand il existe, traduit, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, un projet global d'aménagement et d'urbanisme. Il fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, tout en conciliant le développement économique et la préservation de l'environnement. Les communes non dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. À défaut, l'aménagement sur le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme.

Sur les 517 communes couvertes en totalité ou en partie par un parc national, 168 disposent d'un document d'urbanisme opposable : 147 PLU et 21 cartes communales. Ces documents ne définissent aucune zone constructible dans les cœurs des parcs nationaux. Ces secteurs exclusivement présents au sein des périmètres des aires d'adhésion représentent 164 km², auxquels s'ajoutent 20 km² de futures zones urbaines (à court ou long terme).

Les zonages des documents d'urbanisme sont majoritairement constitués de zones naturelles (88 %). Dans ces secteurs, les possibilités de construction sont restreintes afin de préserver la vocation naturelle de la zone. Seule l'extension d'habitation ou la construction d'annexes est autorisée, pouvant contribuer à une artificialisation partielle. Deux zonages interdisent toute construction, y compris pour les besoins agricoles. Il s'agit des zones naturelles protégées¹¹ (9 % des surfaces couvertes par un document d'urbanisme à l'intérieur du périmètre d'étude de la charte des parcs nationaux) et des zones agricoles protégées (0,7 % des surfaces couvertes par un document d'urbanisme à l'intérieur des parcs nationaux).

¹¹ *Espaces boisés classés (EBC) inclus.*